

Séance du 30 mars 2023

DEPARTEMENT

SOMME

2023/05

L'an deux mille vingt trois

et le Trente Mars

à 19 H

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **Mme DE ALMEIDA Sylvie - Maire**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
18	12	14

Présents :

Mmes. Mrs DE ALMEIDA Sylvie, BOYAVAL Cédric, BOYAVAL Murielle, CARLE Jean-Pierre, DORION Marie-Micheline, MINET Céline, PETIT Éric, ROYNEAU Marie, TOURNEUR Éric, VIOLLETTE Francine, SOYEZ Gratiella, FROIDURE Francis.

Date de la convocation
20/03/2023

Absents excusés :

BARBIER Mélanie donne pouvoir à ROYNEAU Marie.
BRAILLY Ingrid donne pouvoir à CARLE Jean-Pierre.

Date d'affichage
05/04/2023

Absents : Mrs CAUX Jean-François, FROIDURE Laurent, HUET Julien, SAUVE Christophe

Mr PETIT Eric est élu secrétaire de séance et en accepte les fonctions (article L 2121-15 du CGCT)

Vote des taux de la fiscalité directe locale

Fixation des taux d'imposition pour l'année 2023

Vote des taux de fiscalité directe locale pour 2023

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale à compter de l'année 2023.

L'article de loi précité précise également que cette suppression progressive de la TH, mise en œuvre depuis 2020 et jusqu'en 2023, s'accompagne du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes. Les départements n'ont donc plus de pouvoir de taux sur la taxe foncière sur les propriétés bâties depuis 2021.

À compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THS) et son taux doit être voté annuellement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Vote pour l'année 2022 ainsi qu'il suit les taux des contributions directes locales :**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le 05/04/2023

Et publication

Du 05/04/2023

Ou notification

du

- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 10,67 %

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 64,26%

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 54,67%

-CHARGE Madame/Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagnée de l'état 1259 complété
- de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
DE ALMEIDA Sylvie



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sylvie de Almeida", is written over the official stamp.